

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 870

Mis en ligne le 10/08/2026

Transmis le 10/08/2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DU
PÈLERINAGE DES GITANS ET DES GENS DU VOYAGE 2026, AU PARKING DU SIMAJE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du Père Bellanza, directeur et organisateur du pèlerinage des Gitans et Gens du voyage, relative au stationnement de plusieurs caravanes et fourgons pour monsieur Moïse INDERCHIT, responsable de terrain et serviteur de la paix pour le pèlerinage, sur le parking du SIMAJE, du 16 au 17 août 2026, dans l'attente des terrains autorisés au stationnement des caravanes ;

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et des Gens du Voyage 2026, et le nombre de caravanes et de fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la préparation du pèlerinage des gens du voyage 2026, les caravanes et fourgons de monsieur Moïse INDERCHIT, et ceux liés à la préparation du pèlerinage sont autorisés à stationner sur le parking du SIMAJE, sis 1 rue Francis Jammes, du dimanche 16 août 2026 à 10 heures au lundi 17 août 2026 à 14 heures.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le *7 août 2026*

Le Maire,



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

[Signature]
Stéphane PEYRAS

Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.